

Vu le Maire

Vu les Secrétaires de séance

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

La séance est déclarée ouverte à 18H00 salle du Conseil Municipal en Mairie.

ETAIENT PRESENTS : Mmes MM. Florence PLISSONNIER, Didier PICARD, Brigitte MARTIN, Fabien ROSSIGNOL, Amélie VION, Philippe BESSET, Françoise FAUTRELLE, Nelly MONNOT, Magali LANEYRIE, Sacha PACAUD, Edwige GAUDILLERE, Loïc COUVET, Virginie ERRARD, Damien GAUDILLERE, Pascale DESRAY, Laurent FIEUX, Nicolas FAVARO, Ghislaine COULON, Guy CANNESSON, Chantal FATTIER, Patrick CHARTON, Diane UBINA, Pierre COLIN, Delphine DEVOS, Ennouri BERGUIGA, Laurence HUDELEY.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Richard MILON à Nelly MONNOT, Déborah ANTUNES à Florence PLISSONNIER, Didier BERNARD à Pierre COLIN.

SECRETAIRES DE SEANCE : Chantal FATTIER et Diane UBINA

L'ordre du jour est le suivant :

1. **Election du Maire**
2. **Fixation du nombre des Adjoints au Maire**
3. **Election des Adjoints au Maire**
4. **Lecture de la charte de l'élu local**
5. **Délégations du Conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Florence PLISSONNIER propose de faire une minute de silence en hommage à Alain MERE.

Elle précise que ce conseil d'installation sera simple et sans le protocole habituel compte tenu des circonstances.

Elle donne le résultat du scrutin :

La liste de Madame Florence PLISSONNIER ayant recueilli 58,71 % des voix obtient 23 sièges au sein du Conseil Municipal dont 3 au sein du Conseil communautaire du Grand Chalon.

La liste de Monsieur Didier BERNARD ayant recueilli 41,29 % des voix obtient 6 sièges au sein du Conseil Municipal dont 1 au sein du Conseil communautaire du Grand Chalon.

Elle fait l'appel de tous les élus.

Elle laisse sa place au Doyen, Monsieur Guy CANNESSON.

Monsieur Guy CANNESSON désigne les 2 secrétaires de séance.

Objet : Election du Maire

La parole est laissée à Guy CANNESSON, Doyen

Exposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-4, L. 2122-7, et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, régulièrement convoqué à la suite du renouvellement général du conseil, est réuni afin de procéder à l'élection du Maire.

La séance est ouverte sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal.

Le président de séance rappelle les règles applicables à cette élection :

- Le Maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret.
- L'élection requiert la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours de scrutin.
- Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours, un troisième tour à la majorité relative est organisé. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Après appel à candidatures, il est procédé au vote conformément aux dispositions réglementaires.

Délibération :

Monsieur le Doyen, Guy CANNESSON, procède à l'appel à candidature à la fonction de Maire.

Monsieur Didier PICARD propose la candidature de Madame Florence PLISSONNIER.

Il n'y a pas d'autre candidature.

Chaque Conseiller municipal à l'appel de son nom a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Les 2 benjamins de l'assemblée sont appelés pour le dépouillement : Messieurs Sacha PACAUD et Ennouri BERGUIGA.

À l'issue du dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs : 6
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Résultats du vote :

- Florence PLISSONNIER : 23 voix

Florence PLISSONNIER ayant obtenu la majorité requise est proclamée Maire de Saint-Rémy.

Elle prend la place de présidente de séance.

Objet : Fixation du nombre des Adjoints au Maire

Madame le Maire prend la parole

Exposé :

Le Maire rappelle au Conseil que, conformément à l'article L. 2122-2 du CGCT, le nombre des Adjoints au Maire ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Il précise que ce nombre doit être fixé avant de procéder à leur élection.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-10,
Vu les résultats de l'élection du Maire lors de la présente séance d'installation du Conseil municipal.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- FIXE à 6 le nombre d'Adjoints pour la commune de Saint-Rémy pour toute la durée du mandat.

Vote : POUR 23, ABSTENTION 6 (D. BERNARD, D. UBINA, P. COLIN, D. DEVOS, E. BERGUIGA, L. HUDELEY)

Objet : Election des Adjoints au Maire

Madame le Maire prend la parole

Exposé :

Le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du CGCT, les Adjoints sont élus parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour à la majorité relative est organisé. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Le Maire invite ensuite les conseillers municipaux à présenter leurs listes de candidatures.

Après dépôt des listes, il est procédé au scrutin conformément aux règles en vigueur.

Les Adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Visa :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-7-2,
Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Considérant qu'il convient à présent de procéder à leur élection.

Délibération :

Madame le Maire propose la candidature de :

Monsieur Didier PICARD
Madame Brigitte MARTIN
Monsieur Fabien ROSSIGNOL
Madame Amélie VION
Monsieur Philippe BESSET
Madame Françoise FAUTRELLE

Il n'y a pas d'autre candidature.

Chaque Conseiller municipal à l'appel de son nom a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Les 2 benjamins de l'assemblée sont appelés pour le dépouillement : Messieurs Sacha PACAUD et Ennouri BERGUIGA.

À l'issue du dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs : 6
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Résultats du vote :

- Liste conduite par Monsieur DIDIER PICARD : 23 voix

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En conséquence, la liste conduite par Monsieur Didier PICARD ayant obtenu la majorité requise est proclamée élue.

Sont proclamés Adjointes au Maire de la commune de Saint-Rémy :

1. PICARD Didier
2. MARTIN Brigitte
3. ROSSIGNOL Fabien
4. VION Amélie
5. BESSET Philippe
6. FAUTRELLE Françoise

Objet : Lecture de la charte de l' élu local

Madame le Maire prend la parole

Exposé :

Le Maire rappelle que cette charte, issue de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, définit les principes déontologiques qui guident l'action des élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle énonce notamment les devoirs d'intégrité, de transparence, d'impartialité, de prévention des conflits d'intérêts, ainsi que les obligations de formation et de responsabilité des élus à l'égard des citoyens.

Conformément aux dispositions légales, le Maire procède à la lecture intégrale de la Charte de l' élu local devant l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Chaque conseiller municipal reconnaît ensuite avoir reçu un exemplaire de la charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (Chapitre III du titre II), joints au présent rapport.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-12 à L. 1111-14 relatifs au statut de l' élu local et à la Charte de l' élu local, ainsi que l'article L. 2121-7 imposant sa lecture lors de la première réunion du conseil municipal suivant son renouvellement.

Madame le Maire lit la charte de l' élu local

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE de la lecture de la charte de l' élu local.

Objet : Délégation du Conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Madame le Maire donne la parole à Didier PICARD et précise qu'elle ne participera pas au vote.

Exposé :

L'article L. 2122-22 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions afin de faciliter la gestion courante des affaires communales.

Ces délégations, adoptées par délibération, peuvent être données dans la limite des compétences légales du Maire et sous réserve de rendre compte à chaque séance du conseil municipal.

Didier PICARD donne lecture des domaines de délégation possible.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
Considérant la nécessité de faciliter le fonctionnement quotidien des services municipaux.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DELEGUE au Maire les attributions suivantes pour la durée du mandat municipal, les numérotations étant issues de l'article L. 2122-22 du CGCT :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans les limites d'un montant de 3000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites ci-après définies :

a) Emprunt :

Dire que les contrats de prêt pourront être procéder à la réalisation des emprunts :

- . à court, moyen ou long terme,
- . libellés en euros ou en devises,
- . avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- . au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des dispositions suivantes :

- . droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- . faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au (x) calcul (s) du ou des taux d'intérêt,
- . faculté de modifier la devise,
- . possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- . faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

Donner délégation au Maire pour conclure tout avenant aux contrats en cours destinés à introduire ou modifier une ou plusieurs des dispositions ci-dessus.

b) Opérations utiles à la gestion des emprunts

Dire que le Maire est autorisé dans les conditions et limites ci-après, à

- Décider de toutes opérations financières utile à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires,
 - Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant les indemnités compensatrices dans les conditions fixées à l'alinéa a).
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser prévue au PLUI approuvé ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en premier ressort et en appel, devant les juridictions administratives et civiles, ainsi que devant les juridictions pénales pour les actions au civil (dommages et intérêts suite à une action pénale), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000€ ;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 500 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index variables ou fixes ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant estimé du projet subventionné ;
27. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
31. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- D'autoriser le Maire à subdéléguer par arrêté tout ou partie des attributions ainsi reçues au Directeur Général des Services (DGS) de la commune.

Vote : POUR à l'unanimité (28)

Madame le Maire ne participe pas au vote.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h30.